

# ACCORD DE NÉGOCIATION SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DU NUNAVIK

Entre **LA SOCIÉTÉ MAKIVIK**, personne morale sans but lucratif dûment constituée en vertu de la *Loi sur la Société Makivik* (RLRQ, chap. S-18.1), représentée aux présentes par son président, M. Pita Aatami

(ci-après, « **Makivik** »)

et **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par M. François Legault, premier ministre du Québec, et par M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit

(ci-après, « **Québec** »)

---

**ATTENDU QUE** les Inuit du Nunavik affirment qu'en tant que peuple autochtone, ils détiennent le droit inhérent à l'autodétermination, y compris le droit à l'autonomie gouvernementale;

**ATTENDU QUE** les Inuit du Nunavik affirment qu'ils sont résolus à réaliser leur autodétermination en exerçant leur autonomie par l'entremise d'un gouvernement inuit chargé d'administrer leurs affaires et leur territoire;

**ATTENDU QUE** le Québec prend acte de ces affirmations et les considère avec respect;

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent amorcer des négociations en vue de conclure une entente de nation à nation sur la gouvernance au Nunavik qui soit mutuellement acceptable et qui respecte les points de vue et intérêts des parties;

**ATTENDU QUE** la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada;

**ATTENDU QUE** la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) est l'une des assises sur lesquelles Québec et les Inuit du Nunavik ont bâti leur relation au fil des années;

**ATTENDU QUE** les négociations envisagées dans le cadre du présent accord seront menées sous le signe de l'ouverture, valeur démontrée par le Québec par le passé, notamment par la résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 sur la reconnaissance des droits des Autochtones;

**ATTENDU QUE** les Inuit du Nunavik ont rejeté par référendum l'Entente finale sur la création du gouvernement régional au Nunavik en 2011;

**ATTENDU QUE** dans le Rapport de la consultation Parnasimautik paru en 2013 à la suite de vastes consultations au Nunavik, il est écrit que « les Inuits du Nunavik ont choisi de continuer de travailler ensemble, afin de définir un modèle de gouvernance reposant sur les fondements de notre culture, assorti de réels pouvoirs et doté de la capacité de prendre des décisions et d'adopter des lois sous la direction d'une Assemblée du Nunavik. Nous [les Inuits du Nunavik] voulons une structure de gouvernance disposant de pouvoirs sur les questions qui définissent les Inuits en tant que peuple unique »;

**ATTENDU QUE** les parties reconnaissent qu'il pourrait éventuellement devenir nécessaire de modifier la CBJNQ de façon à ce qu'elle tienne compte d'une entente sur la gouvernance au Nunavik;

**ATTENDU QUE** par la conclusion du présent accord et la tenue de négociations concernant la gouvernance au Nunavik, le Québec et les Inuit du Nunavik, représentés par Makivvik, s'engagent à renforcer leur relation de nation à nation;

**ATTENDU QUE** Makivvik travaillera avec les Inuit du Nunavik et les consultera, surtout les communautés inuites et les organisations concernées au Nunavik;

**PAR CONSÉQUENT,** les parties conviennent d'amorcer des négociations en vue de conclure une entente sur la gouvernance au Nunavik tel que prévu dans le présent accord :

## **1. Objectifs**

Le présent accord vise deux objectifs (les objectifs) :

- a) Définir les conditions et le processus pour la négociation d'une entente sur la gouvernance au Nunavik;
- b) Établir des négociations pour une entente sur la gouvernance au Nunavik, qui pourrait nécessiter la modification de la CBJNQ.

## **2. Interprétation**

- 2.1. Les parties aux présentes conviennent que le préambule fait partie intégrante du présent accord.
- 2.2. À l'exception de la présente section et de la section 5, le présent accord n'est pas juridiquement contraignant.

- 2.3. Le présent accord ne constitue ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 2.4. Le présent accord n'a pas pour effet de créer, reconnaître, nier ou autrement affecter tout droit protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

### **3. Rôle des autres gouvernements ou organisations**

- 3.1. Les parties conviennent que toute autre tierce partie ou tout autre gouvernement, y compris le gouvernement fédéral, le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire, les peuples autochtones ou tout organisme autochtone, qui pourraient être affectés par les négociations prévues au présent accord, seront invités en temps opportun, à la demande conjointe de Makivik et du Québec, à participer auxdites négociations. Les parties aux présentes discuteront et conviendront de l'échéancier et des modalités de cette participation de tierces parties.

Les parties aux présentes pourront discuter notamment de l'opportunité d'inviter conjointement le gouvernement du Canada à prendre part aux négociations et, le cas échéant, du moment opportun et des modalités de cette participation.

### **4. Processus conjoint**

Les parties s'engagent à travailler conjointement, en pleine collaboration et de bonne foi en vue de réaliser les objectifs et de régler tout problème pouvant survenir lors des négociations prévues au présent accord.

### **5. Confidentialité**

- 5.1. Le contenu des négociations et des documents communiqués ou produits par les parties aux fins des négociations prévues aux présentes est confidentiel et ne doit en aucun cas être distribué, divulgué ni publié sous quelque forme que ce soit, sauf dans l'un ou l'autre cas suivant :
  - a) Les parties en conviennent autrement;
  - b) La loi l'exige.

Les dispositions de confidentialité du paragraphe qui précède ne s'appliquent pas aux renseignements qui font partie du domaine public ou qui pourraient être rendus accessibles indépendamment du présent accord.

- 5.2. Le présent accord, le contenu des négociations et les documents échangés entre les parties au cours des négociations prévues par cet accord sont sous toute réserve des positions, des droits et des intérêts des parties et ne peuvent être utilisés à titre de

preuve de leur position ni interprétés dans le sens d'une admission de fait, de droit ou de responsabilité, y compris dans le contexte d'une procédure judiciaire.

- 5.3. Malgré l'article 5.1, afin d'assurer la participation des Inuit du Nunavik aux négociations prévues au présent accord, Makivvik peut mener des démarches d'information et de consultation auprès des membres des communautés, des bénéficiaires de la CBJNQ et de représentants des organisations concernées au Nunavik, telles qu'identifiées par Makivvik. Ces démarches seront menées conformément aux modalités jugées convenables par Makivvik, et pourraient passer notamment par la radio et les médias locaux et régionaux au Nunavik et par les médias sociaux.
- 5.4. Malgré l'article 5.1, il est entendu que le Québec peut devoir consulter des groupes autochtones, notamment les nations crie et naskapie, au sujet de l'accord sur la gouvernance au Nunavik.
- 5.5. Les parties conviennent de discuter de toute consultation nécessaire, y compris de la période appropriée pour la mener, de même que le contenu et les modalités de cette consultation.

## **6. Participation des Inuit du Nunavik et de leurs organisations**

Les parties reconnaissent que la participation des Inuit du Nunavik est fondamentale aux négociations, notamment celle des communautés, des bénéficiaires de la CBJNQ et des représentants des organisations concernées au Nunavik, telles qu'identifiées par Makivvik.

## **7. Médias**

- 7.1. Les parties peuvent convenir de publier des déclarations conjointes dans les médias concernant les progrès des négociations prévues au présent accord.
- 7.2. Sous réserve de l'article 5, Makivvik et le Québec peuvent informer les médias séparément au sujet des négociations prévues au présent accord.

## **8. Table de négociation et groupes de travail**

- 8.1. Une table de négociation sera établie afin de négocier un accord sur la gouvernance au Nunavik.
- 8.2. La table de négociation se composera de représentants de Makivvik et du Québec, y compris d'un ou de plusieurs négociateurs dûment désignés et mandatés pour la négociation d'un accord sur la gouvernance au Nunavik.
- 8.3. La table de négociation se réunira au moins six (6) fois par année et aussi souvent que nécessaire pour la réalisation des objectifs de l'accord.

- 8.4. La table de négociation tiendra ses séances au Nunavik, à Montréal, à Québec ou à tout autre endroit, y compris à distance, selon ce dont les parties conviendront.
- 8.5. La table de négociation peut établir à tout moment des groupes de travail, des comités techniques ou tout autre groupe ou mécanisme jugé nécessaire pour faciliter les négociations, qui tous relèveront d'elle.

## **9. Production de rapports**

La table de négociation rendra compte des progrès réalisés dans les négociations lors de réunions conjointes tenues annuellement par le premier ministre du Québec et le président de Makivik.

## **10. Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à sa signature par les parties.

## **11. Financement**

- 11.1. Québec reconnaît que Makivik a besoin de ressources raisonnablement suffisantes pour participer pleinement aux négociations prévues au présent accord.
- 11.2. Québec fournira à Makivik un financement annuel pour les négociations prévues au présent accord. À cet effet, les parties travailleront à l'établissement de budgets annuels mutuellement satisfaisants pour la durée de l'accord, et, conformément aux modalités énoncées précédemment, ces budgets tiendront compte des coûts élevés de l'hébergement et des déplacements au Nunavik, et de la volonté des parties de garantir la participation des Inuit du Nunavik au processus.
- 11.3. Rien dans le présent accord ne saurait compromettre l'admissibilité de Makivik à d'autres sources et programmes de financement.

## **12. Modifications**

Les parties peuvent, par écrit, modifier le présent accord.

## **13. Résiliation**

- 13.1. L'une ou l'autre partie peut à tout moment résilier le présent accord moyennant préavis écrit de 90 jours (avis de résiliation).
- 13.2. Avant la signification de tout avis de résiliation, les parties feront tous les efforts raisonnables pour résoudre le différend ou le problème en cause, et participeront à au moins une réunion en vue de trouver une solution possible.

13.3. Lorsque le différend ou le problème n'est pas réglé lors de la réunion prévue au paragraphe précédent, les parties peuvent alors d'un commun accord entamer un processus de médiation, auquel cas elles s'entendront sur le choix du médiateur et se partageront également la totalité des frais associés à ce processus, sauf entente contraire.

13.4. Sauf entente contraire convenue par écrit entre les parties, les paragraphes 2.2, 5.1 et 5.2 resteront en vigueur après la fin des négociations prévues au présent accord ou après la fin de cet accord.

**EN FOI DE QUOI** le présent accord est signé par les parties le 20 décembre 2023, à Montréal.

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ORIGINAL SIGNÉ**

---

François Legault  
Premier ministre du Québec

**ORIGINAL SIGNÉ**

---

Ian Lafrenière  
Ministre responsable des Relations  
avec les Premières Nations et les Inuit

**LA SOCIÉTÉ MAKIVIK**

**ORIGINAL SIGNÉ**

---

Pita Aatami  
Président de la Société Makivik